

BVGer E-1420/2016 vom 27. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1420_2016

FR: TAF E-1420/2016 du 27 novembre 2017

IT: TAF E-1420/2016 del 27 novembre 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir de cognition en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (cf. art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.1

En l'occurrence, il s'agit d'examiner si le recourant a rendu vraisemblables les événements qui l'auraient amené à quitter le Sri Lanka, le 31 décembre 2014.

E. 3.2

Les divergences relevées par le SEM ne sont pas toutes convaincantes. En effet, l'accord officiel de cessez-le-feu a duré du 22 février 2002 au 2 janvier 2008, bien qu'il ait été entaché de nombreuses et graves violations. L'année 2005 se situait donc en pleine période de « trêve », de sorte que les déclarations du recourant sur le moment auquel il a vu pour la dernière fois sa soeur ne sont pas incohérentes (cf. pv du 4.5.2015 p. 8 et pv du 12.10.2015 rép. 112 à 114). Le SEM lui reproche également à tort de n'avoir pas mentionné son bref séjour chez sa tante et son séjour à quai en Alexandrie lors de l'audition sommaire. En effet, il ne s'agissait pas de motifs principaux d'asile qu'il aurait dû évoquer déjà lors de cette audition (cf. JICRA 1993 no 3). On ne voit pas non plus en quoi ses déclarations sur les raisons l'ayant amené à vouloir retourner dans le district de Jaffna depuis E. _____ seraient diamétralement opposées d'une audition à l'autre (cf. pv du 4.5.2015 p. 8 et pv du 12.10.2015 rép. 144) ; autre est la question de savoir si elles sont crédibles.

E. 3.3

Le récit du recourant n'en demeure pas moins entaché de plusieurs incohérences essentielles. En effet, ses déclarations, selon lesquelles il a été convoqué à plusieurs reprises, à l'instar de son père, pour être interrogé sur sa soeur aînée à partir de la fin de la guerre, en 2009, puis a été assigné à résidence avec obligation de signer hebdomadairement un registre de présence à compter approximativement du 5 mai 2011, et a été parfois encore interrogé dans ce contexte, ne sont pas cohérentes avec celles selon lesquelles il a appris des soldats, en date du (...) mai 2012, que sa soeur s'était enfuie d'un camp militaire. En effet,

procéder à des interrogatoires répétés du recourant sur plusieurs années s'avérait inutile si sa soeur était en réalité en détention dans un camp militaire, d'autant plus si, comme allégué, elle avait rompu tout contact avec sa famille depuis qu'elle avait rejoint les LTTE en 2005. Les déclarations du recourant, selon lesquelles la perquisition domiciliaire du (...) mai 2012 aurait mobilisé une dizaine de soldats ou même plus pendant près de quatre heures, ne sont guère crédibles. En effet, le recourant n'a pas non plus expliqué les raisons pour lesquelles, compte tenu de son départ définitif du domicile familial, les autorités militaires continuaient à le rechercher obstinément chez ses parents ou sa tante plutôt que de reporter la pression sur son frère cadet, né en (...), pour qu'il livre des informations sur le lieu de séjour de leur soeur aînée. Au vu de ce qui précède, le comportement attribué par le recourant aux autorités militaires sri-lankaises n'est pas plausible. Il est donc également douteux que sa soeur soit effectivement une fugitive comme le recourant l'a allégué. Par ailleurs, comme l'a à juste titre relevé le SEM, la mention, dans un second temps seulement, par le recourant de sa prise de domicile chez un ami, afin d'expliquer l'échec des recherches des soldats au domicile de sa tante permet de penser qu'il s'agit d'un récit controuvé (cf. pv du 12.10.2015 rép. 144, rép. 161, rép. 177 à 192). En outre, ses déclarations selon lesquelles il aurait quitté le domicile familial situé dans le district de Jaffna pour échapper aux repréailles des soldats à la recherche de sa soeur aînée ne sont pas cohérentes avec celles selon lesquelles il aurait entrepris depuis E. _____ de rendre visite à sa famille. Partant, ses déclarations sur l'appel téléphonique reçu, l'ayant amené à modifier son parcours pour rejoindre Colombo plutôt que le domicile familial, ne sont pas non plus crédibles. Elles le sont d'autant moins que sa crainte d'être suspecté, à tort, d'avoir caché et détenu illégalement des armes et d'être en conséquence recherché, reposerait uniquement sur un ouï-dire. Il n'est pas non plus crédible que son identité n'a pas été vérifiée par les militaires lors de son passage au seul point de contrôle, à Omanthai, en août 2012. Enfin, ses déclarations sur les circonstances de son séjour dans la clandestinité à Colombo du 3 août 2012 au 31 décembre 2014, soit pendant plus de deux ans, sont dénuées des détails significatifs d'une expérience vécue, voire évasives, puisqu'il se borne à déclarer être resté dans l'appartement de son ami F. _____, dont il a dit ignorer l'adresse et l'identité exactes (cf. pv du 12.10.2015 rép. 70 à 82). Par ailleurs, ses déclarations selon lesquelles il est resté caché dans l'appartement de son ami ne sont pas cohérentes avec celles selon lesquelles il avait appris le cinghalais en conversant avec une fillette du voisinage (cf. pv du 12.10.2015 rép. 233 s.). Enfin, l'allégué selon lequel un passeur a cherché, en vain, durant cette période, à se faire délivrer un passeport au nom et pour le compte du recourant, sans même avoir obtenu l'accord de celui-ci, n'est pas cohérent avec celui selon lequel le recourant vivait dans la clandestinité à Colombo et était recherché par les autorités (cf. pv du 12.10.2015 rép. 82 et 145).

E. 3.4

En outre, les moyens produits sont dénués de valeur probante quant aux motifs d'asile allégués. En effet, l'attestation médicale du 13 mai 2012 concernant l'hospitalisation du père du recourant du (...) au (...) mai 2012, qui ne comporte pas d'anamnèse, n'est pas de nature à étayer les déclarations de celui-ci relatives à une intervention des militaires au domicile familial le (...) mai 2012 et aux motifs de ladite intervention, à savoir la fuite de sa soeur aînée d'un camp militaire. Il en va de même s'agissant des copies de l'attestation datée du 6 septembre 2013 d'allocation d'une rente à son père et de l'attestation du 21 août 2005 de sa soeur aînée relative à l'adhésion librement consentie de celle-ci au mouvement des LTTE. Enfin, la copie des trois documents datés de 2009 qui concerneraient le propriétaire du garage à E. _____ ne sont pas de nature à prouver les déclarations du recourant selon

lesquelles il est suspecté, à tort, d'avoir caché et détenu illégalement des armes en 2012 dans ledit garage.

E. 3.5

Enfin, le recourant a allégué avoir une ancienne fracture soudée naturellement au (...) et des problèmes (...) (cf. pv du 12.10.2015 rép. 160). Ces allégués ne sont pas étayés par pièces. Même si le recourant avait produit des certificats médicaux les établissant, il n'y aurait pas lieu d'admettre sur cette seule base la vraisemblance des causes et circonstances prétendument à l'origine de cette fracture, respectivement de ces problèmes.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, le recourant ne parvient à rendre vraisemblable ni qu'il était effectivement recherché par les autorités sri-lankaises avant de quitter le Sri Lanka le 31 décembre 2014, que ce soit en raison de la fuite de sa soeur aînée d'un camp militaire en mai 2012 ou en raison de leurs soupçons (infondés) de son implication dans la détention illicite d'armes.

E. 3.7

Le recourant n'a pas allégué avoir oeuvré d'une quelconque manière en faveur du séparatisme tamoul. Il n'est ainsi pas susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de l'Etat sri-lankais (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 8.5.1, 8.5.3 et 8.5.4 ; voir aussi Cour EDH, décisions d'irrecevabilité du 7 avril 2015, dans les affaires T.T. c. France no 8686/13 par. 42 à 44 et J.K. c. France no 7466/10 par. 52 s.). Pour le reste, son appartenance à l'ethnie tamoule, la durée de son séjour à l'étranger, y compris en Suisse, et l'absence d'un passeport pour entrer au Sri Lanka représentent des facteurs de risque si légers qu'ils sont insuffisants en eux-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence du Tribunal précité, consid. 8.4.6 et 8.5.5 ; voir aussi arrêt E-4703/2017 et E-4705/2017 du 25 octobre 2017 consid. 4.4 et 4.5). Cette appréciation est d'autant plus justifiée que le recourant dit avoir quitté le Sri Lanka, le 31 décembre 2014, soit après la fin des hostilités entre les LTTE et l'armée sri-lankaise, le 19 mai 2009.

E. 3.8

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a établi au sens de l'art. 7 LAsi ni avoir subi un sérieux préjudice en lien de causalité temporel avec son départ du Sri Lanka, le 31 décembre 2014, pour un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, ni une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposé à un sérieux préjudice, de manière ciblée, pour un des motifs politiques ou analogues à son retour. En conséquence, ni les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié, ni celles mises à l'octroi de l'asile (cf. art. 49 LAsi) ne sont remplies.

E. 3.9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi).

E. 4.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours, sur ce point, être rejeté.

E. 5.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr (applicable par le renvoi de l'art. 44 dernière phr. LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible, et possible.

E. 5.2

En l'occurrence, il s'agit d'examiner ci-après si c'est à juste titre que le SEM a estimé que l'exécution du renvoi du recourant était licite (consid. 6), raisonnablement exigible (consid. 7) et possible (consid. 8).

E. 6.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 6.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; Cour EDH, arrêt F.H. c. Suède, 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 ; Cour EDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 6.5

En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées ci-avant (cf. consid. 3), le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. En particulier, il n'a pas établi qu'il a le profil d'une personne pouvant intéresser les autorités sri-lankaises ni a fortiori l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition conventionnelle.

E. 6.6

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr a contrario.

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 7.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'application des critères d'inexigibilité de l'exécution du renvoi, l'autorité dispose d'une

marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder, dans le cas concret, à une pesée des intérêts (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10 ; pour le surplus, cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2).

E. 7.3

Il est notoire que, depuis la fin de la guerre contre les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 13).

E. 7.4

Conformément à la jurisprudence, l'exécution du renvoi dans le district de Jaffna (région du Vanni exclue) est, en principe, raisonnablement exigible (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 13.3.3). S'agissant d'une personne originaire de la région du Vanni (cf. arrêt de référence du Tribunal D-3619/2016 du 16 octobre 2017 consid. 9.5.9 ; pour la définition et la délimitation de la région du Vanni, cf. ATAF 2011/24 consid. 13.2.2.1), elle l'est sous réserve d'un accès à un logement et d'une perspective favorable à la couverture de ses besoins élémentaires (voire de circonstances particulières favorables si elle apparaît d'une vulnérabilité spécifique plus élevée face au risque d'isolement social et d'extrême pauvreté).

E. 7.5

En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En effet, il a vécu la majeure partie de sa vie dans la division de C. _____, dans le district de Jaffna, où, comme exposé ci-avant, l'exécution du renvoi est en principe raisonnablement exigible. En outre, il n'a pas allégué présenter de graves problèmes de santé. Par ailleurs, et bien que cela ne soit pas décisif (cf. la jurisprudence citée sous consid. 7.4), des facteurs favorables à sa réinstallation sont présents, puisqu'il a quitté son pays d'origine depuis relativement peu de temps (selon ses déclarations, le 31 décembre 2014), qu'il est jeune, sans charge de famille, et au bénéfice d'expériences professionnelles et d'un réseau familial (notamment ses parents, en particulier, sa mère ; un frère cadet ; une soeur cadette ; deux tantes maternelles) et social, sur lequel il est censé pouvoir compter à son retour dans sa région d'origine.

E. 7.6

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision d'exécution du renvoi, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

E. 10

Les conclusions du recours ne sont pas apparues d'emblée vouées à l'échec. En outre, le recourant a établi son indigence (cf. Faits, let. E). Par conséquent, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il n'est ainsi pas perçu de frais de procédure de la part du recourant, bien qu'il ait succombé dans ses conclusions (cf. art. 63 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.